Séance du Conseil du 02 septembre 2024

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
~~M F. Thonon~~, Président du CPAS
Mme ML. Colpin, ~~Mlle V. Oger~~, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, ~~MM J. Ernoux~~, ~~Mme V. Sbrascini~~, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives

Monsieur Le Bourgmestre débute la séance par le volet enseignement et la rentrée scolaire qui s'est bien déroulée dans nos différentes implantations et le bon déroulement également de la fête de l'école.
Monsieur Delchambre, échevin des travaux fait le point sur les différents chantiers notamment sur l'intervention de l'entrepreneur Colas pour résoudre un problème dans la pose du revêtement dans les rues de la Station, du Bosquet, des Fermes et Labia.
Il poursuit sur l'état d'avancement des travaux de finition de la phase 2 de la transformation de l'Administration communale (CPAS, police), le carrelage est posé, l'électricité terminée, il reste à terminer les menuiseries intérieures.
Il conclut son intervention par une information concernant RESA qui termine son chantier de pose de câbles sur plusieurs zones d'intervention à Aineffe.
Madame Fraipont fait état de la liste des fréquentations à la plaine de vacances qui s'est tenue pendant six semaines au Cortil en concluant que le niveau de fréquentation était moindre cette année au vu du changement du rythme des congés scolaires qui a eu un impact sur les inscriptions.
Madame l'échevine informe le Conseil qu'une commémoration aura lieu samedi prochain au monument Orban.
Elle conclut son intervention par l'organisation de la mise à l'honneur des nouveaux habitants et des nouveaux nés qui s'est tenue samedi passé.
Monsieur Etienne annonce au Conseil une reprise de la vie culturelle et le lancement du nouveau calendrier.

3. Désignation de délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA HOLDING

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23/10/2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal de Faimes en séance du 25 mars 2024 ;
Considérant la scission partielle d'Enodia SC au profit de RESA Holding ;
Considérant que la Commune de Faimes est devenue actionnaire de RESA Holding ;
Considérant que la commune de Faimes doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de RESA Holding par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;
DECIDE de désigner à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale RESA HOLDING sont : Patrice Decelle, Jason Ernoux, Jean-Marc Delchambre, Etienne Cartuyvels, Marie-Léonie Colpin.
Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.
Article 3 : De transmettre la présente à l'Intercommunale RESA HOLDING pour disposition.

4. Environnement - Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;
Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- De garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;

- De réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- De ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés ;
- De ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- De mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1 Campagne de sensibilisation au batch cooking

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimalisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés…
- Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul.e ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuistot/infIuenceu(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.

Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boite à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boite à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022.

Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boites à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède, **décide à l'unanimité** :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi n° 20, 4040 Herstal).

5. Sanctions administratives - Désignation d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice provinciale - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er § § 2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, et plus particulièrement son article D.157 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 adoptant le règlement général de police ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2016**,** concluant un protocole d'accord avec le Procureur du Roi de Liège en matière de sanctions ;

Vu la convention relative aux sanctions administratives communales conclue avec la Province de Liège ;

Vu ses délibérations par lesquelles le Conseil désigne les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Considérant la lettre en date du 28/06/2024 par laquelle l'administration centrale de la Province de Liège nous informe que le Collège Provincial a désigné une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Madame Aurore GOFFARD ;

Considérant la résolution du Conseil provincial en date du 06/06/2024 par laquelle il propose la désignation aux Communes d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Madame Aurore GOFFARD ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il convient de désigner Madame Aurore GOFFARD conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que pour cette désignation l'avis du Procureur du Roi a été sollicité et est revenu favorable ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Madame Aurore GOFFARD est désignée en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC, (loi SAC, l'Environnement et la voirie).

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'administration centrale de la Province de Liège pour information et disposition.

6. Fabrique d'église Ste Madelberte de Celles - Budget exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 juin 2024, parvenue le 05 août 2024 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Ste Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2025, sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Ste Madelberte de Celles pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.158,30 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	28.579,27 €

- dont une intervention communale extraordinaire	5.000,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	6.079,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.028,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.206,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.503,30 €
Recettes totales	47.737,57 €
Dépenses totales	47.737,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

7. Fabrique d'église Ste Madelberte de Celles - Modification Budgétaire n° 1 Exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2024 portant sur des ajustements au niveau des recettes (principalement des indemnités d'assurances suite à un dégât des eaux et à des dégâts de toiture après une tempête) et au niveau des dépenses (particulièrement des travaux de peinture et une remise en état de la toiture de l'église) ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 25 juin 2024 approuvant, sans aucune réserve, la modification n° 1 du budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :
Recettes : 31.371,84 €
Dépenses : 31.371,84 €
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles est **approuvée** à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8. Fabrique d'église St Pierre de Borlez-Aineffe - Budget 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2024, parvenue le 26 juillet 2024 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église St-Pierre de Borlez-Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église st Pierre de Borlez-Aineffe sous réserve des corrections suivantes :
D6c : abonnement Église de Liège 195,00 € au lieu de 250,00 € (tarif 2025 : 65,00 € par abonnement)
D21 : traitement des enfants de chœur : 54,50 € au lieu de 50,00 € (c'est le tarif)
D50b : SABAM 68,00 € au lieu de 60,00 € (tarif 2025 pour l'Évêché)
D27 : entretien église 9.042,50 € au lieu de 9.000,00 € (pour équilibrer le budget) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St-Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 juillet 2024 et tel que corrigé par le chef diocésain, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.335,00 €
- dont un supplément de la commune de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.535,50 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	17.535,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.965,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.905,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	48.870,50 €
Dépenses totales	48.870,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

9. Fabrique d'église St Pierre de Borlez-Aineffe - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez-Aineffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 juillet 2024 portant sur des travaux et le devis "Toiture Mauen" d'un montant de 8.642,93 € (D27) ainsi que sur la suppression de la provision pour le fond de réserve (D49), complétée par quelques apports divers ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 31 juillet 2024 approuvant, sans aucune réserve, la modification n° 1 du budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :
Recettes : 39.648,07 €
Dépenses : 39.648,07 €
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez-Aineffe est **approuvée** à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10. Fabrique d'église Notre Dame de Viemme - Modification budgétaire n° 1 exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu notre délibération du 26 février 2024 par laquelle le Conseil décidait d'ajourner la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme, au vu du manque d'informations reçues ;

Vu la délibération de ce jour portant sur l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme et par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subsides afin de couvrir le déficit dû à une non perception de loyers ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 13 juin 2024 ;

Considérant que la motivation de cette modification réside principalement dans la modification du résultat du compte 2023, qui ne peut être en négatif, puisque, par définition, il s'agit d'un compte où les dépenses sont retranchées des recettes, et dans des travaux de rénovation du patrimoine mobilier de la sacristie ;

Considérant qu'il est sollicité une augmentation de la participation communale dans ce budget :
R17 : supplément de 3.746,73 € à l'ordinaire ;

Que ce montant devra être inscrit en modification budgétaire au niveau communal ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 18 juin 2024 arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme, **sous réserve de la remarque y apportée pour les motifs ci-après** :
L'exercice 2023 devrait se clôturer exceptionnellement par une perte due aux loyers non perçus en recettes durant les travaux au presbytère, aujourd'hui finalisés. Selon la proposition de la commune, l'intervention de celle-ci en compensation de cette perte pourrait être faite en MB 2024 par l'introduction d'une dépense en D52 et d'une dotation communale ordinaire en R17 de 3.746,73 euros. Cette opération, bien qu'étant dérogatoire aux règles habituelles, est acceptable puisqu'elle va dans l'intérêt de la fabrique et anticipe une situation issue du futur compte 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à Madame la Receveuse régionale qui a remis un avis favorable en date du 06 juin 2024 ;
Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.324,15 €
- dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de :	3.746,73 €
Recettes extraordinaires totales	971,23 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	971,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.278.65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.746,73 €
Recettes totales	18.295,38 €
Dépenses totales	18.295,38 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme telle que corrigée, est **approuvée** à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain pour disposition.

11. Organisation scolaire au 26 août 2024

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (M.B. du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 9216 du 02/04/2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles donnant des informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année 2024-2025 ;

Vu la circulaire ministérielle 9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2024, l'école comptait 285 élèves en primaire et qu'au 26 août 2024, l'école compte 277 élèves, soit un nombre qui ne présente pas une variation de plus de 5 % ;

Considérant que l'encadrement scolaire pour les classes primaires est dès lors organisé sur base du nombre d'enfants inscrits au 15 janvier 2024 ;

Considérant que le projet d'organisation scolaire 2024-2025 a été visé favorablement par la COPALOC lors de sa réunion du 04 juillet 2024 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2024-2025 à dater du 26 août 2024 :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

L'organisation scolaire au 26 août 2024 est basée sur la population maternelle validée au 30 septembre 2023, soit 113 :

Celles - rue A. Braas	
Nombre d'enfants : 79	4 emplois
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'enfants : 34	2 emplois
Total :	**6 emplois**

Psychomotricité :

Celles : 8 périodes et Les Waleffes : 4 périodes

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Organisation scolaire pour l'année 2024-2025 au 26 août 2024 sur base de la population primaire arrêtée au 15 janvier 2024

Celles - rue A. Braas	
Nombre d'inscrits : 213	274 périodes
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'inscrits : 72	104 périodes
Soit au total :	**378 périodes**
Complément de direction :	24 périodes
Périodes complémentaires :	
Accompagnement personnalisé	23 périodes
Langues modernes	20 périodes
Citoyenneté commune	14 périodes
TOTAL PERIODES	**459 périodes**

REPARTITION DES EMPLOIS :

Celles - rue A. Braas	
8 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit	192 périodes
2 instituteurs(trices) à raison de 23 périodes par titulaire soit	46 périodes
Les Waleffes - rue de Celles	
3 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit	72 périodes
1 instituteur(trice) à raison de 23 périodes par titulaire soit	23 périodes
Périodes accordées au chef d'école	24 périodes
Accompagnement personnalisé	23 périodes
Education physique	31 périodes
Langues modernes	20 périodes
Périodes d'adaptation	12 périodes
Citoyenneté commune	14 périodes
Reliquat	2 périodes
TOTAL PERIODES	**459 périodes**

Sur cette base, répartit comme suit les emplois :

Maternelles

Celles : 4 classes

M1 + accueil : Titulaire à désigner à raison de 26 périodes (remplacement titulaire à titre définitif absent pour maladie)
M2 : Titulaire à titre définitif
M3 : Titulaire à désigner à raison de 26 périodes (remplacement titulaire à titre définitif en mission CECP) : titulaire à titre définitif à raison de 13 périodes (réaffectation) et à désigner à raison de 13 périodes
M3 : Titulaire à titre définitif (en congé parental pour 5 P => titulaire à désigner)

Les Waleffes : 2 classes

M1 + accueil : Titulaire à titre définitif
M2 & M3 : Titulaire à titre définitif
Psychomotricité : 12 périodes
Titulaire à titre définitif à raison de 10 périodes + 1 période de réaffectation + titulaire à désigner à concurrence de 1 période

Primaires

Celles : 10 classes organisées avec les périodes organiques

P1 : Titulaire à titre définitif
P1 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif (« Missions collectives ») => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P3 : Titulaire à titre définitif (DPPR temps plein) => Titulaire à désigner à raison de 24 périodes
P3 - P4 : Titulaire à titre définitif, stagiaire directeur, emploi protégé. Titulaire à désigner
P4 : Titulaire à titre définitif (congé pour convenances personnelles) => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P5 : Titulaire à titre définitif
P5 - P6 : Titulaire à titre définitif
P6 : Titulaire à désigner - emploi vacant

Les Waleffes : 4 classes organisées avec les périodes organiques

P1 : Titulaire à titre définitif (DPPR 1/4 temps, vendredi) => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P2 : Titulaire à titre définitif
P3-P4 : Titulaire à titre définitif
P5-P6 : Titulaire à titre définitif

Pour l'ensemble scolaire :

- Direction - 24 périodes : stagiaire
- Cours de langues modernes : 20 périodes organiques + 2 périodes reliquat + 10 périodes d'accompagnement personnalisé :
 - Néerlandais : 6 périodes à titre définitif + titulaire à désigner pour 10 périodes
 - Anglais : titulaire à désigner pour 16 périodes (dont 6 P pour remplacer la titulaire à titre définitif en congé pour exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée dans un autre établissement)
- Education physique (31 périodes) : titulaire à titre définitif pour 24 périodes + titulaire à titre définitif pour 4 périodes + titulaire à désigner pour 3 périodes
- EPC obligatoire (14 périodes) : titulaire à désigner
- EPC Dispense (6 périodes) : titulaire à titre définitif
- Religion catholique (6 périodes) : titulaire à désigner
- Morale (6 périodes) : titulaire à désigner
- Religion protestante (2 périodes) : titulaire à désigner
- Religion islamique (4 périodes) : titulaire à désigner
- Accompagnement personnalisé (13 périodes) : titulaire à titre définitif 4 P et titulaire à désigner 9 P
- Périodes d'adaptation (12 périodes) : titulaire à désigner
- FLA (6 périodes) : titulaire à titre définitif
- Primos et assimilé-Primos (2 périodes) : titulaire à titre définitif
- « Missions collectives » : remplacement du titulaire à titre définitif à raison de 6 périodes : titulaire à désigner

Puéricultrices :

- 1 puéricultrice à titre définitif (temps plein)
- Puériculteur/trice : ACS-APE 4/5ème temps : deux titulaires à désigner

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Cartuyvels Etienne